

VILLE D'IQALUIT, NUNAVUT

RÈGLEMENT MUNICIPAL n° 802

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE LA DETTE

Règlement de la ville d'Iqaluit au Nunavut se rapportant à la gestion de la dette de la ville d'Iqaluit.

AUX TERMES des articles 135 à 156.1 de la Partie IV (Affaires financières de la *Loi sur les cités, villes et villages*, L.Nun. 2003, ch. 2, la ville a le pouvoir d'officialiser un programme de gestion de la dette qui définit les paramètres d'émission de titres et de gestion de l'encours de la dette et sert de guide aux décideurs concernant le moment de l'émission des titres et les fins auxquelles elle répond et les types d'emprunt et de facteurs structurels auxquels peut recourir la ville pour assurer sa viabilité, sa croissance et sa stabilité à long terme sur le plan financier;

ATTENDU QUE la ville reconnaît qu'un bon programme de gestion de la dette repose sur un plan d'emprunt détaillé et que le respect du présent règlement sur la gestion de la dette vise à aider la ville à maintenir un niveau d'endettement sain et à protéger sa solvabilité;

POUR CES MOTIFS, le conseil municipal d'Iqaluit décrète ce qui suit lors d'une séance ordinaire dûment convoquée :

DIVISIBILITÉ

Si une disposition du présent règlement est déclarée nulle parce qu'un terme, une expression, une clause, une phrase, un paragraphe ou un article de ce règlement ou tout document qui en fait partie est jugé invalide ou que l'application dudit règlement à des personnes ou à des circonstances est considérée comme invalide, cela n'a aucun effet sur les autres dispositions, qui resteront en vigueur.

ARTICLE 1 – TITRE

Ce règlement peut être cité sous le titre « Règlement sur la gestion de la dette ».

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement (à moins que le contexte n'indique un sens différent), on entend par

1. « *Loi* » La *Loi sur les cités, villes et villages*, L.Nun. 2003, ch. 2.
2. « frais annuels de service de la dette » Coût total du remboursement annuel du capital et des intérêts de la dette à long terme.
3. « ville » La ville d'Iqaluit.
4. « conseil » Le conseil municipal d'Iqaluit.

5. « gestion de la dette » Programme de gestion de la dette décrit dans le présent règlement.
6. « fonds d'administration » Ensemble de comptes utilisé pour retracer les ressources affectées à toutes les activités, sauf celles liées au service d'aqueduc et d'égout, à l'assainissement des terres, au gravier, etc.
7. « dette à long terme » Obligation de rembourser les sommes empruntées pour une période de plus d'un an, comme définie à l'article 150 de la *Loi*.
8. « dette par habitant » Dette totale à long terme divisée par la population estimée.
9. « évaluation foncière » Partie de l'évaluation totale à partir de laquelle on calcule les recettes fiscales.
10. « fonds du service d'aqueduc et d'égout » Ensemble de comptes distinct utilisé pour retracer les ressources affectées aux activités liées au service d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 3 – OBJET

Que le conseil officialise et établisse des directives financières et des contrôles suffisants concernant l'émission et l'utilisation de nouveaux titres et le maintien d'une bonne situation financière, tout en soutenant la capacité de la ville à répondre à ses défis actuels et à venir en matière d'infrastructures.

ARTICLE 4 – POLITIQUE

- 1.1. L'analyse de la capacité d'emprunt s'appuie sur l'idée que les ressources, ainsi que les besoins, devraient orienter le programme d'émission de titres de la ville et permettre d'établir une correspondance entre les ressources économiques, démographiques et financières qui seront disponibles pour rembourser ces emprunts.
1. La décision de recourir à l'emprunt pour financer des besoins en capital doit être soupesée en fonction de la capacité à gérer la dette au fil du temps pour atteindre les objectifs de la ville.
2. La notion de capacité d'emprunt ou de capacité financière reconnaît que la ville a une capacité limitée d'émission de titres en raison d'un niveau d'imposition ou de rémunération des services qui est nettement inférieur aux plafonds autorisés en vertu des lois en vigueur.
3. La capacité de la ville à honorer ses dettes futures dépendra des ressources financières et économiques dont elle disposera à ce moment. Cette analyse présume au moins du maintien de la structure fiscale, de la démographie et de la croissance de l'assiette foncière. La ville peut aussi améliorer sa capacité d'emprunt en remboursant l'encours de

la dette. À mesure que la ville doit emprunter, elle peut utiliser les sommes remboursées pour une nouvelle émission de titres, sans augmenter son niveau d'endettement. Une analyse de l'évolution des frais de service de la dette peut servir à illustrer l'effet du remboursement des emprunts sur les charges, en fonction du plan d'investissement.

ARTICLE 5 – APPLICATION

- 1.1. La présente politique s'applique à tous les engagements financiers à long terme proposés par la ville. Au titre de la politique, les emprunts contractés à l'égard de services publics sont remboursés, par exemple, selon la structure tarifaire du service d'aqueduc et d'égout.
4. La ville analyse le bien-fondé de tout autre emprunt à long terme, conformément aux directives suivantes qui relèvent des limites à l'endettement précisées aux articles 148 à 156 de la *Loi*.

ARTICLE 6 – ÉCHÉANCE ET STRUCTURE DES EMPRUNTS

1. La structure d'endettement doit prévoir une répartition des frais annuels de service de la dette. Il faut éviter de reporter le remboursement du capital, sauf dans les cas où il faudra un certain temps avant que les recettes tirées d'un projet soient suffisantes pour rembourser un emprunt.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE

- 1.1. Conformément à la *Loi* et aux règlements municipaux, un plan d'investissement détaillant les projets à venir, leur coût et leur mode de financement doit être établi.
5. Une fois qu'on a déterminé qu'il faudra emprunter pour financer la réalisation d'un projet, les analyses suivantes, qui comprennent l'emprunt proposé, sont réalisées :

une analyse d'endettement sur cinq ou dix ans;

une analyse des plafonds d'emprunt prescrits par la loi;

une analyse de l'évolution des frais de service de la dette;

une analyse statistique du niveau d'endettement.

6. Si l'on détermine que l'emprunt proposé :

correspond à plus de 50 % de l'endettement total autorisé aux termes de l'article 149 de la *Loi*;

fait en sorte que l'endettement par habitant au titre du fonds d'administration est supérieur à 500 \$;

fait en sorte que les frais annuels de service de la dette brute au titre du fonds d'administration correspondent à plus de 10,0 % de l'impôt annuel prélevé;

fait en sorte que les frais annuels de service de la dette brute au titre du fonds d'administration dépassent 70 \$ par habitant;

fait en sorte que les frais annuels de service de la dette brute au titre du fonds du service d'aqueduc et d'égout correspondent à plus de 20 % des recettes tirées de la vente d'eau;

le projet ou l'achat n'est pas intégré au plan, sauf indication contraire du conseil.

7. Si les directives sont respectées, le projet est ajouté au plan d'investissement, puis intégré par la suite au budget d'investissement annuel pertinent, sous réserve du même examen.
8. L'autorisation d'emprunt est donnée dans le cadre de l'adoption du budget annuel.
9. Le moment de l'emprunt et le règlement d'emprunt préalable sont établis en fonction de l'optimisation des prévisions de trésorerie.
10. Le présent règlement est examiné chaque année par le directeur municipal et le service des finances afin de vérifier s'il répond toujours aux objectifs de gestion de la dette de la ville, aux conditions des marchés financiers et à la conjoncture connexe, aux facteurs technologiques et aux pratiques exemplaires du secteur. Les modifications qui s'imposent sont soumises à l'examen et à l'approbation du conseil.
11. Ce règlement doit être examiné au cours de chaque mandat du conseil pour s'assurer qu'il est toujours efficace.

Le présent règlement est subordonné aux dispositions particulières de la *Loi* et d'autres lois et règlements municipaux pertinents.

Le présent règlement entre en vigueur à sa troisième et dernière lecture.

PREMIÈRE LECTURE le **24 novembre** 2015.

Mairesse

Directeur municipal

DEUXIÈME LECTURE le **24 novembre** 2015.

Mairesse

Directeur municipal

TROISIÈME ET DERNIÈRE LECTURE le **8 décembre** 2015.

Mairesse

Directeur municipal